

24 octobre 2011

Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans le lac des Doyards, à Vielsalm

Le Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant que dans un but touristique et halieutique d'utilité locale, il importe d'encourager la pêche dans le lac des Doyards, au-delà de la date de fermeture de la pêche dans les cours d'eau et parties de cours d'eau non navigables, ni flottables,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale, il est permis de pêcher dans le lac des Doyards à Vielsalm du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Est seule autorisée la pêche des espèces de poissons dont la pêche est ouverte en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2014.

Namur, le 24 octobre 2011.

B. LUTGEN